



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/ECV

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2021- 0769 portant extension des capacités d'intervention du Conservatoire du littoral sur le territoire de la commune de CHANAZ pris en application de l'article L 322-1-III du code de l'environnement

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

VU la délibération DCM 2021-03-18 de la commune de Chanaz en date du 22 mars 2021 confirmant l'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via la création d'un périmètre d'intervention sur le secteur de Portout par le Conservatoire du littoral,

VU la délibération n°2021-042 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 donnant un avis favorable à l'extension de l'aire de compétence du Conservatoire du littoral au territoire de la commune de Chanaz sur le site du marais de Chautagne ;

VU la délibération n° 2021-043 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 autorisant la directrice à engager la procédure d'extension de l'aire de compétence notamment sur la commune de Chanaz , marais de Chautagne;

VU la demande en date du 5 juillet 2021 du Conservatoire du littoral ;

CONSIDÉRANT que les abords du canal de Savières, situés en rive ouest et pour partie sur le territoire de la commune de Chanaz, forment une entité écologique, hydrologique, paysagère et fonctionnelle avec la zone humide alluviale des marais de Chautagne ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres assure la protection de plus de 400 ha sur les rives du lac du Bourget, dont 153 ha sur les Marais de Chautagne, que ce site constitue un espace singulier en raison de sa connexion au lac ainsi qu'au Rhône et que la diversité des milieux présents (vasières, roselières, prés inondés, saulaies, aulnaies...) en fait un site d'intérêt majeur pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la stratégie d'intervention à 2050 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres vise à conforter le positionnement de l'établissement sur 718 ha en proposant en zone d'intervention un certain nombre de secteurs humides périphériques et que cette extension apporte de la cohérence au périmètre existant en intégrant un ensemble de prairies et de boisements humides contigus ;

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de Chanaz en date du 22 mars 2021 confirme sa volonté d'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via l'extension de la compétence du Conservatoire du Littoral sur le périmètre ci-annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'accord du conseil d'administration autorisant la directrice à engager la procédure pour l'extension de l'aire de compétence auprès de la préfecture de Savoie ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par l'alinéa III de l'article L322-1 du code de l'environnement sont remplies et que rien ne s'oppose à l'extension du périmètre de compétence du Conservatoire du littoral ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire du littoral est étendue aux « espaces naturels » sis sur la commune de CHANAZ, partie ouest située le long du Canal de Savières, secteur de Portout. Le périmètre correspondant est identifié sur la carte en annexe I.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de CHANAZ et au siège du Conservatoire du littoral. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Conservatoire du littoral et copie sera adressée aux personnes ci-dessous désignées :

- Monsieur le Maire de CHANAZ ;
- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- Monsieur le directeur régional de la SAFER.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 3 mois à la mairie de CHANAZ par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

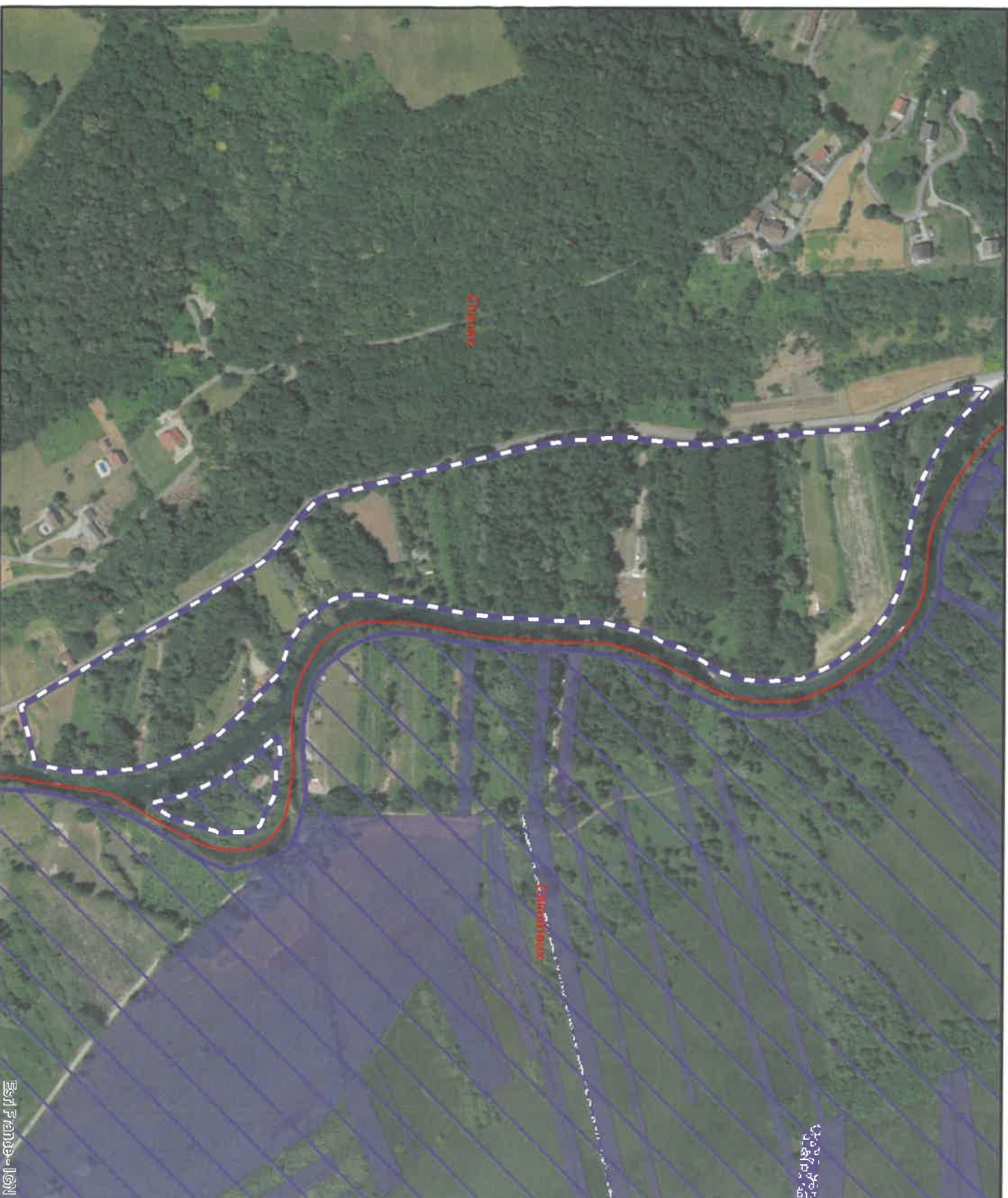
Fait à Chambéry, le - 2 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, son Délégué





La Secrétaire Générale

Juliette PAST



2023-2024
Mars 2024

BDP France - IGN

-  Extension sur le domaine terrestre
-  Périmètre d'intervention valide sur le domaine terrestre
-  Terrain affecté ou attribué au Cdi sur le DP
-  Limite communale



© IGN - BD-ORTHO ©



